

APNEE NON COMPETITIVE

DEFINITION

Les centres qui organisent ou dispensent l'enseignement de l'apnée doivent présenter des garanties optimales de technique et de sécurité. Les présentes dispositions ne concernent pas la pratique de la chasse sous marine. La plongée en apnée, en dehors de l'espace proche (maximum cinq mètres de profondeur) est **interdite** en centre de vacances et de loisirs.

ENCADREMENT

En milieu artificiel (piscine) les apnéistes sont encadrés par :

A – Qualification

- la mise en œuvre pratique de l'apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur d'apnée justifiant d'un niveau de moniteur d'apnée délivré par la FFESSM, ou au minimum par un initiateur apnée de la fédération française d'études et de sports sous marins (FFESSM),
- une surveillance directe par l'initiateur hors de l'eau

B – Effectif

Le nombre de pratiquants est au maximum de 12 en milieu artificiel.

En milieu naturel au départ d'un rivage ou d'une plage :

- L'espace doit être délimité et le fond ne doit pas dépasser 4 mètres

A – Qualification

- la mise en œuvre pratique de l'apnée est placée sous la responsabilité d'un directeur d'apnée justifiant d'un niveau de moniteur d'apnée délivré par la FFESSM (fédération française d'études des sports sous marins) ou au minimum par un initiateur apnée de la FFESSM,
- une surveillance directe par l'initiateur hors de l'eau,

B – Effectif

- la séance est organisée sous la responsabilité d'un initiateur pour un groupe de 6 pratiquants mineurs maximum



Le binôme : Un binôme est l'association de deux apnéistes de même niveau. Le binôme est l'organisation minimale et impérative à mettre en œuvre afin d'assurer la sécurité des pratiquants.

Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice des dispositions communes aux activités nautiques et aquatiques.

Pour les mineurs, la pratique de l'apnée est soumise à l'autorisation du responsable légal et à la présentation d'un certificat médical de non contre indication délivré par :

- soit un médecin titulaire du CES de médecine du sport ;
- soit un médecin fédéral de la FFESSM ;
- soit un médecin titulaire d'un diplôme de médecine hyperbare ;

Il y a lieu de prévoir sur les lieux d'apnée :

- un moyen de communication permettant de prévenir les secours ;
- une couverture isothermique ;
- un matériel de premiers secours adapté aux risques de l'activité ;
- un inhalateur et un insufflateur d'oxygène avec une réserve permettant d'atteindre une nouvelle source d'oxygène sous 15L/mn
- un moyen permettant de rappeler les apnéistes depuis la surface ;
- un protocole à suivre en cas d'accident, notamment les processus de déclenchement des secours et de première urgence, qui doit être écrit et accessible sur les lieux d'apnée.